

HOSPITALITE CHARENTAISE de N.D de Lourdes

STATUTS DE L'HOSPITALITE CHARENTAISE DE NOTRE DAME DE LOURDES



A - TITRE ET BUT

Article 1^{er} : L' Hospitalité Charentaise de Notre Dame de Lourdes est une association de personnes acceptant bénévolement de servir les malades et les handicapés qui chaque année vont à Lourdes avec le Pèlerinage, et de répondre à l'appel de Notre Dame, transmis par Sainte-Bernadette.

Article 2 : Le but principal de l'Association est le service des pèlerins malades ou handicapés. Ce service comprend notamment :

- l'exécution de tous les soins matériels nécessaires.
- le souci de présenter aux malades le Message de Lourdes et de rechercher avec eux un approfondissement spirituel réciproque.

Article 3 : Ce service se réalise dans un esprit d'amitié, et de charité et de solidarité qui s'inscrit dans le ministère des laïcs dans l'église et en lien étroit avec l'Evêque du Diocèse et le Pape.

Article 4 : L'association a aussi comme but :

- de resserrer les liens de vie fraternelle entre les hospitaliers, et les malades.
- de les aider à entretenir en eux le souci de leur vie chrétienne, de leur responsabilité dans l'église et leur dévotion à la Sainte Vierge.

B - SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : L'Association a son siège à ANGOULEME, 226, route de Bordeaux. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité.

Article 6 : L'Hospitalité Charentaise se compose :

- de membres auxiliaires,
 - de membres titulaires,
 - de membres honoraires,
- sont AUXILIAIRES les personnes qui, âgées de 17 ans au moins, demandent à entrer à l'Hospitalité, présentées personnellement par un hospitalier ou un prêtre, et viennent servir les malades, en les accompagnant au moins une fois à Lourdes, en les visitant et en participant à diverses activités de l'Hospitalité.
- deviennent TITULAIRES les auxiliaires qui, ayant servi au minimum pendant trois pèlerinages à Lourdes, prennent l'engagement, après réflexion personnelle et dialogue avec les responsables, d'y retourner aussi souvent que possible et de continuer toujours plus intensément le service des malades et des handicapés.

DD

- sont HONORAIRES les titulaires qui en font la demande.

Peuvent être radiés, après décision du Bureau et audition de l'intéressé, les membres dont l'action n'est pas conforme à l'esprit de leur engagement.

C DIRECTION ET ORGANISATION

Article 7 : L'Hospitalité Charentaise de Notre Dame de Lourdes est placée sous l'autorité directe de l'Evêque d'Angoulême

Article 8 : L'Assemblée Générale est formée par la réunion de tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois l'an, en principe au mois de Décembre. Chaque membre, à jour de sa cotisation, a droit de vote. Seuls les membres titulaires sont éligibles au Comité. Les membres auxiliaires peuvent être chargés de mission. Chaque membre ayant droit de vote peut donner pouvoir, par écrit, à un autre membre électeur.

Article 9 : L'Hospitalité Charentaise est administrée par un Conseil ou Comité composé de :

1) - Membres de droit

- L'Aumônier désigné par l' Evêque, assisté des Aumôniers participant habituellement au service des malades avec l'Hospitalité.

- les médecins Titulaires :

2) - Membres élus en Assemblée Générale : 15 membres titulaires (8 hospitalières 7 Hospitaliers) élus par scrutin secret pour un mandat de 6 ans. Ce groupe de membres élus est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Ils ne peuvent avoir que 2 mandats consécutifs.

3) - Membres représentant les différentes zones du Diocèse : Les hospitalières et hospitaliers de chacune de ces 5 zones désignent parmi eux un membre titulaire pour les représenter durant un mandat de 2 ans renouvelable.

4) - Membres à titre consultatif :

- 2 représentants de malades ou handicapés
- 2 représentants de jeunes.

Les membres de droit, les 15 membres élus et les 5 membres représentants de zones ont tous le même pouvoir d'expression et de vote.

Les membres à titre consultatif ont droit d'expression mais pas de vote.

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, un règlement intérieur peut-être établi par le comité, indiquant notamment si des commissions doivent être créées, leurs buts, leur composition etc....

Article 10 : Un bureau chargé de l'administration courante est constitué par :

- L'Aumônier nommé par l'Evêque, membre de droit, assisté éventuellement par un autre aumônier de l'Hospitalité :

DD

- un médecin désigné par les médecins titulaires , et des membres élus par le Comité en son sein .
- un (e) Président (e)
- un vice-président et une vice-présidente
- une secrétaire,
- un secrétaire
- un trésorier et un trésorier-adjoint,
- un à quatre conseillers

Ce bureau se réuni au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Article 11 : Les ressources de l'Hospitalité sont constituées par :

- les cotisation de ses membres dont le taux est fixé par le Bureau.
- tous dons consentis à l'oeuvre et toute ressource autorisée par la loi

Article 12 : En cas de dissolution par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but, les fonds de l'Association reviendront de droit à l'Hospitalité de Notre Dame de Lourdes.

